

STATUTS

TITRE 1^{er} : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} : Forme

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées une association déclarée qui sera régie par l'article 5 de la loi du premier juillet 1901, ainsi que par l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

- L'association a pour objet d'apporter aide et soutien aux populations sud-sahariennes victimes d'isolement et de misère.
- Elle intervient aussi bien dans les situations d'urgence que dans des projets de développement durable.
- Son action pourra s'étendre à d'autres pays non prévus aux présents statuts en fonction du caractère urgent et imprévisible de leur situation.
- Il est ici précisé que l'objet de l'association a un caractère strictement apolitique et non confessionnel.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de l'association est TERRE MONDE TARGUINCA.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé à la mairie d'HOULBEC COCHEREL (EURE).
Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du bureau.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est limitée et subordonnée dans le temps à la réalisation des projets qu'elle aura définis.

TITRE 2 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Membres

- L'association se compose de membres fondateurs et de membres actifs.
Pour être membre à l'un de ces titres, toute personne morale ou physique désireuse d'apporter son aide aux pays pré-cités doit en faire la demande au Bureau. L'admission est acquise par décision de deux des voix des membres du bureau
- La décision de refus d'admission n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible de recours devant l'assemblée générale.
- Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le bureau à toute personne ayant rendu des services à l'association.

Article 7 : Cotisation

- La cotisation annuelle minimum est de vingt euros pour les membres fondateurs et les membres actifs. Cette somme peut être modifiée chaque année selon les besoins de l'association.
- Les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus au versement des cotisations.

Article 8 : Démission-exclusion

- Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission écrite au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le Bureau a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire pour motifs graves ; dans ce cas, la radiation sera prononcée par les deux tiers des membres du bureau sur proposition du Président.

Article 9 : Responsabilité des sociétaires

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des sociétaires puisse être personnellement responsable de ses engagements.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

Article 10 : Fonctionnement

L'association est administrée par un Président assisté d'un bureau faisant office de conseil d'administration.

Article 11 : Bureau ou conseil d'administration

- L'assemblée générale nomme tous les deux ans parmi ses membres un bureau faisant office de conseil d'administration, composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de trois membres actifs.
- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.
En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien du bureau.

Article 12

- Le bureau ou le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les formes et suivant les buts définis par les présents statuts.
- En particulier, il est le seul chargé d'établir le règlement intérieur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
- Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites.

TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

- Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale à la diligence du bureau suivant ordre du jour fixé par lui et au moins tous les six mois.
- Chaque membre de l'association a droit à une voix
- Les pouvoirs sont admis
- Le vote par correspondance n'est pas autorisé

Article 14

- L'assemblée générale entend le rapport du bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et voté, et le budget de l'exercice suivant.
- Elle délibère sur les questions d'intérêt général qui lui sont soumises à l'exception des questions comportant une modification de statut.
- La présente énumération des pouvoirs de l'assemblée générale est limitative.
- Les pouvoirs non attribués à l'assemblée générale des associés par les présents statuts appartiennent au bureau ou conseil d'administration.

TITRE 5 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres
- des subventions et dons qui lui seront accordés
- des revenus de la vente d'objets artisanaux
- des revenus des expositions et conférences sur les pays concernés
- des manifestations diverses

Article 16 : Comptes de l'association

- Les comptes de l'association seront établis par le Trésorier.
- Tout règlement opéré au nom de l'association devra porter la signature du Président ou du Trésorier.

Article 17 : Dissolution

- La dissolution de l'association ne pourra être décidée que lors d'une assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
- En cas de dissolution, les biens de l'association ainsi que l'argent non-utilisé avant la fin de l'année en cours seront dévolus à une œuvre humanitaire choisie par l'assemblée générale.

REGLEMENT INTERIEUR

Avant-propos

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Terre Monde Targuinca. Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE 1^{ER} : ELECTION DU BUREAU

Pour être éligible au sein du bureau pour les fonctions de Président, vice-Président, Secrétaire et Trésorier, les candidats doivent pouvoir justifier d'un minimum de quatre ans de présence en tant que membre actif dans l'association.

TITRE 2 : REGLEMENT FINANCIER

- Tous les membres de l'association interviennent à titre bénévole et gratuit et ne peuvent prétendre à aucun salaire ni indemnisation quels qu'ils soient.
- En plus de leur cotisation annuelle, les membres fondateurs et les membres actifs s'engagent à supporter les dépenses courantes concernant leurs déplacements, leurs frais de téléphone, de courrier, etc. que suppose leur charge dans les diverses commissions.
- Dans le cadre des missions à l'étranger, l'association assure l'encadrement, la logistique, l'assurance personnelle et le rapatriement sanitaire des participants. Les frais de carburant, de nourriture, d'hébergement et de transport restent à la charge des participants.

Exceptionnellement, une prise en charge peut être accordée aux intervenants « hors association » investis d'une mission spécifique et ponctuelle requérant des compétences particulières. L'hébergement et la nourriture seront pris en charge par l'association pour les spécialistes qui interviendront dans les secteurs de la santé, de l'hydraulique et de la scolarisation, à la condition qu'ils apportent sur le terrain, pendant une période déterminée, un travail correspondant à leur compétence et aux objectifs fixés conjointement avec les responsables de l'association.

TITRE 3 : REGLEMENT MORAL

- Etant donné le caractère apolitique et non confessionnel de l'association, toute tentative de se prévaloir d'un parti ou d'une religion à caractère sectaire sera sanctionnée par l'exclusion.
- L'éthique de l'association reposant sur la solidarité désintéressée dans le respect des cultures et des différences, toute tentative de déviationnisme ou de récupération à des fins commerciales servant des intérêts privés sera sanctionnée par l'exclusion.
- L'éthique de l'association étant de savoir écouter avec patience et humilité et de respecter fraternellement la décision de nos partenaires à l'étranger, toute tentative d'user de pouvoirs pour imposer unilatéralement une forme d'action arbitraire sera sanctionnée par l'exclusion.